



Madame Charlotte CAUBEL  
Secrétaire d'Etat chargée de l'enfance  
Hôtel de Matignon,  
57 Rue de Varenne,  
75007 Paris

Paris, le 21 juillet 2022

**Dossier suivi par**

Alexandra ANDRES

Conseillère technique Enfances, Familles, Jeuneses

[aandres@uniopss.asso.fr](mailto:aandres@uniopss.asso.fr);

**Objet : Décret taux et normes d'encadrement**

La définition de taux et de normes d'encadrement pour les établissements de l'aide sociale à l'enfance est une attente forte du réseau Uniopss/Uriopss depuis plusieurs années, entendue par Monsieur Adrien Taquet, secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles. Nous espérons que ce sujet fera également l'objet d'une attention particulière pour le nouveau gouvernement.

Déterminer des taux et normes s'appliquant à l'ensemble des MECS et Foyers de l'enfance est un exercice complexe, tant la diversité des services et des organisations est grande, et les évolutions pour s'adapter au mieux aux besoins des enfants accueillis régulières. Il n'en demeure pas moins primordial, l'encadrement éducatif contribuant de manière essentielle à la qualité de l'accueil des enfants et à leur sécurité.

Le réseau Uniopss/Uriopss s'est fortement impliqué sur la question, avec le lancement d'une enquête auprès de ses adhérents dès 2020, puis une mobilisation continue dans le cadre des travaux portant sur la rédaction du décret. Différentes versions du texte ont été rédigées, visant à concilier normes partagées par l'ensemble des établissements, et prise en compte des spécificités des missions et des profils des enfants accueillis, en particulier ceux relevant d'une double vulnérabilité. Le travail conduit sur une année est conséquent.

**Le réseau Uniopss/Uriopss souhaite vivement que le texte puisse être adopté mais dans une version ne mettant pas en difficulté les associations gestionnaires et dont les effets soient réellement bénéfiques pour les enfants accueillis.**

La dernière version du texte comporte des évolutions positives. Nous accueillons favorablement l'effectif minimum de 8 ETP de professionnels en charge du suivi socio-éducatif pour 10 mineurs de plus de 6 ans accueillis. La version antérieure de 6 ETP ne permettait pas de gagner en qualité d'accompagnement et de garantir des doublures de professionnels nécessaires à la sécurité des enfants.

De même, les différentes majorations indiquées sont indispensables pour s'adapter au mieux aux besoins des enfants accueillis, notamment en matière de santé. Il nous semble néanmoins que les contours de certaines majorations sont insuffisamment précis (sur les temps de trajet par exemple), engendrant différentes interprétations et risques d'iniquité.

Au-delà des taux, la qualité de l'encadrement dépend également de la formation et de la qualification des professionnels. Le décret prévoit le recrutement de manière exceptionnelle de professionnels en cours de formation ou non diplômés pour faire face à des tensions de recrutement. Le caractère « exceptionnel » de cette possibilité demeure là aussi trop imprécis, faisant courir le risque de recours importants à des professionnels non qualifiés (en proportion au sein des équipes, et dans la durée). Dans un contexte de crise du travail social, **la mise en œuvre de ce décret et des ambitions qu'il porte ne pourra être effective sans un travail d'ampleur sur l'attractivité des métiers et la valorisation de l'engagement des professionnels que nous appelons urgemment.**

Dans la version actuelle du décret, les associations gestionnaires pourraient encourir des sanctions et l'engagement de leur responsabilité au plan civil voire pénal en cas de non-respect des taux, y compris si ce non-respect est dû à de grandes difficultés de recrutement. **Le réseau Uniopss/Uriopss émet une alerte particulière pour ce cas de figure. Les organismes gestionnaires ne peuvent être tenus responsables d'une pénurie globale de professionnels à laquelle ils ne peuvent trouver seuls des solutions.**

Les imprécisions du texte pourraient par ailleurs avoir des conséquences dommageables sur les relations et le dialogue de gestion entre les associations gestionnaires et les Départements, a fortiori dans un contexte d'augmentation continue des dépenses d'aide sociale départementale. Avec une application à budget constant de ce décret (et d'autres dispositions prévues par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants), nous redoutons dans les établissements des réductions d'effectifs des professionnels non mentionnés dans le texte, en particulier des personnels administratifs pourtant indispensables au bon fonctionnement des structures. Plus globalement, nous craignons que la hausse des dépenses conduise à des restructurations importantes de l'offre d'accueil et d'accompagnement, au profit de dispositifs moins coûteux que des accueils en MECS ou Foyers de l'enfance, et non concernés à ce stade par les taux et normes d'encadrement, tels que le placement éducatif à domicile. Si ces dispositifs peuvent permettre de mieux répondre à la diversité des situations, ils ne sont adaptés aux besoins des enfants qu'à condition d'être pensés et proposés par intention, et non par défaut.

Ce décret doit pleinement s'inscrire dans l'esprit de la loi qui entend améliorer la situation des enfants protégés par l'aide sociale à l'enfance. Pour un renforcement effectif de la sécurité et de la qualité de l'accompagnement des enfants, il est impératif de se donner les moyens de sa mise en œuvre sans mettre en difficulté les établissements concernés.

Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'expression de notre haute considération.



**Patrick DOUTRELIGNE**

**Président**